

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES QUATRE VENTS

7 rue des Bruyères
29450 Commana

Références : -
Code AIOT : 0052900616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement EARL DES QUATRE VENTS implanté Pennandaovent 29450 Commana. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES QUATRE VENTS
- Pennandaovent 29450 Commana
- Code AIOT : 0052900616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole soumise au régime de l'autorisation pour un effectif de 112 800 emplacements

pour les volailles par AP du 16/07/2024.

Absence de terre d'épandage

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et justificatifs sont attendus concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le forage ainsi que la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Un dossier modificatif concernant la construction d'un préau en extension d'un bâtiment d'élevage a été déposé le 09/09/2024. Une demande de complément a été formulée à deux reprises mais sans retour. L'exploitant indique ce jour l'abandon de ce projet. Il est par conséquent mis fin à son instruction. Effectifs présents déclarés ce jour : 10086 dindons (Mise en place du 19/06/2025 : 24094 dindes sexées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration annuelle des flux d'azote (DFA) n'a pas été réalisée au titre de l'année 2023/2024 en raison du décès accidentel de la personne en charge chez ALTEOR Environnement. La facture est présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser impérativement la déclaration au titre de la campagne 2024/2025 pour le 31/01/2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

5 extincteurs recensés sur site ce jour. Un contrôle annuel est réalisé par la société IROISE PROTECTION. Le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2025. Absence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). L'exploitant indique la présence d'une poche incendie dans un rayon de 1.5 km. Pas de poteau incendie répertorié à proximité immédiate du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point a déjà fait l'objet d'un constat de non conformité le 7 juin 2022. et aucune réserve incendie n'a été mise en place depuis. Présenter une solution de moyen de lutte à disposition afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Prendre l'attache du service prévision du SDIS afin de valider ce moyen (Contact SDIS au : email : gestion.pei@sdis29.fr et tel : 02-79-18-12-77 ou 02-79-18-12-78). Informers l'inspection des installations classées des dispositions prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Autre, Forage
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau de l'élevage est assurée via un forage. Celui-ci est situé à moins de 35 mètres des premiers bâtiments d'élevage. L'exploitation dispose également de l'adduction publique en secours. Un dispositif de disconnexion est en place. Après vérification, il s'avère que ce forage n'est pas déclaré auprès du SIGES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter et transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration

d'existence de ce prélèvement d'eau. Réaliser une analyse eaux brutes du forage et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Les relevés des consommations sont réalisés. La consommation par lot de dindes et par bâtiment est d'environ 550 m³. Les trois poulaillers disposent d'un compteur volumétrique. Un système de chloration est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Autre, Exportation fumier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats : Conformément à l'APC n° 51/2024 AE du 16/07/2024, l'EARL DES QUATRE VENTS exporte la totalité du fumier produit vers l'unité de méthanisation de BF ENERGIE à Plougar. La convention établie entre les parties est présentée ce jour ainsi que le bordereau d'enlèvement pour la campagne 2023/2024. Le contrat porte sur environ 500 tonnes annuelles (17822 kgN). Sur la campagne 2023/2024 ce sont 520 tonnes qui ont été reprises par BF ENERGIE représentant 14569 kgN. Le bordereau concernant la campagne 2024/2025 sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa signature (Au départ du dernier lot de dindes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Dernier contrôle des installations électriques par la société SOCOTEC le 09/08/2024. Le compte rendu est présenté. L'exploitant indique la réfection totale des installations.
Type de suites proposées : Sans suite